



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral des finances DFF
Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du DFF
Bernerhof
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Fribourg, le 1^{er} juin 2021

Loi fédérale sur la taxe au tonnage applicable aux navires de mer (Loi sur la taxe au tonnage), procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation susmentionnée et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Par la présente, nous vous informons que nous nous rallions entièrement aux considérations formulées dans la prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) et saluons l'objectif du projet visant à renforcer l'attractivité de la place économique suisse.

Nous nous permettons de relever ci-après les points qui nous paraissent importants. Le projet qui nous est soumis en consultation vise à introduire une méthode simple et alternative (non obligatoire) à l'imposition « ordinaire » de l'impôt sur le bénéfice en se fondant sur certains indicateurs opérationnels de l'exploitation des navires de mer, en l'occurrence le volume de la cargaison et le nombre de jours d'exploitation. Cette méthode forfaitaire applicable aux bénéfices liés à l'exploitation du navire mais aussi à sa propriété et à sa vente vise à garantir la compétitivité de la Suisse dans ce secteur économique très mobile soumis à une concurrence importante des nombreux Etats qui connaissent déjà la taxe au tonnage.

Dans la mesure où le modèle proposé dans l'avant-projet reprend les systèmes connus dans plusieurs Etats de l'Union Européenne, nous estimons qu'il est à même d'atteindre l'objectif poursuivi dans le respect des exigences internationales. Si la question de la constitutionnalité du système reste controversée, nous relevons que plusieurs avis de droit estiment qu'il peut s'inscrire dans le cadre des art. 101 et 103 de la Constitution fédérale. Dans ce contexte, nous pouvons ainsi nous rallier aux arguments exposés à ce sujet dans le rapport du Conseil fédéral.

Sur le détail des dispositions proposée, le Conseil d'Etat salue expressément la prise en compte de critères écologiques ainsi que l'énumération des activités éligibles à la taxe au tonnage (art. 73 al. 4).

Le Conseil d'Etat estime toutefois que la comptabilité par secteur (Spartenbuchaltung) qui s'imposera pour ce système sera complexe à mettre en œuvre pour le contribuable et entraînera une charge de contrôle importante pour les autorités fiscales.

Nous renvoyons au surplus à la prise de position de la CDF.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat